# ROYAL YACHTING CLUB ITTRE asbl INTERYACHT

Gestionnaire du port de plaisance de Ittre Siège: Rue du Sart, 57 – 1460 Ittre

Courriel: interyacht\_ittret@outlook.be - Site web: interyacht.club

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

# **ART. 1 - MEMBRES**

La fréquentation des installations de l'association n'est autorisée aux membres que dans un but de sport ou de délassement. Une conduite et une tenue irréprochable y sont de rigueur. Il est expressément défendu de s'y livrer, sous quelque forme que ce soit, à des manifestations d'ordre politique ou à des opérations commerciales .

Le décret du 26 avril 1999, organisant le sport en Communauté française, définit le « Membre » comme une personne physique. Cela signifie qu'une famille ne peut pas être considérée dans son ensemble comme un membre. Chaque membre d'une famille (partenaire, conjoint, enfant(s), ...) désirant participer aux activités ou fréquenter les installations, doit être membre individuel.

Le premier membre de la famille sera considéré comme membre principal, les autres membres de la famille (partenaire, conjoint, enfant(s), ...) seront considérés comme membres complémentaires. Ceci concerne les membres effectifs et les membres adhérents

### ART. 2 - DEMANDE D'ADMISSION

Tout candidat membre devra remplir d'une façon complète et précise la fiche individuelle (formulaire 1 – en annexe) ou son équivalent sur une plateforme web . Cette information sera tenue à jour par le membre..

Le fait de signer la fiche individuelle implique pour lui la connaissance et l'acceptation des statuts, du présent règlement d'ordre intérieur et du règlement d'exploitation portuaire.

Ces documents peuvent être consultés sur le site web de l'association ou au siège de l'association sur rendez-vous avec un administrateur.

Les candidats mineurs doivent faire contresigner leur demande par leur représentant légal.

# ART. 3 - COTISATION ET DROIT D'ADHESION

La cotisation est due dès décision favorable du conseil d'administration quant à l'admission du candidat membre.

La cotisation annuelle (par année civile) est payable à la réception de l'appel à cotisation ou de la facture. La cotisation est annuelle et non remboursable que ce soit en tout ou en partie. Les membres effectifs et les administrateurs continuent à payer une cotisation de membre adhérent pendant la durée de leur mandat .

Le droit d'adhésion est dû la <u>première année</u> d'adhésion par le membre demandant également un amarrage au port ou un emplacement à terre ou lors de <u>la première demande</u> d'un amarrage au port ou d'un emplacement à terre.

### ART. 4 – DEMANDE D'AMARRAGE ET LISTE D'ATTENTE

### Préambule

Le demandeur d'un amarrage est réputé connaître et avoir accepté l'état des infrastructures mises à sa disposition (ponton ou bouée). Les moyens d'amarrages à cette infrastructure sont propriétés du demandeur et leur utilisation est de la responsabilité de celui-ci . L'association n'a pas de responsabilité de gardiennage de bien confié, ni de contrôle de sécurité de ces biens tant pour les bateaux amarrés que pour ceux à terre.

# Demande d'amarrage permanent par un membre

Tout membre effectif ou adhérent qui souhaite un emplacement d'amarrage permanent est tenu d'introduire une demande d'amarrage (formulaire 2 – en annexe) ou son équivalent sur une plateforme web, accompagnée d'une photo récente montrant l'état d'entretien du bateau. Il doit aussi fournir la copie de son contrat d'assurance RC et de renflouage . A chaque échéance de ce contrat, le membre est réputé avoir renouvelé son contrat. A défaut, il portera l'entièreté des conséquences de sa négligence.

Les emplacements seront attribués en fonction des disponibilités et suivant la règle d'attribution des emplacements. (voir article 7 du Règlement d'exploitation portuaire).

Le membre paiera la redevance d'amarrage pour l'année complète sauf si l'attribution de l'emplacement se fait après le 01 septembre ; dans ce cas la redevance due est de 50 % de la redevance annuelle.

En cas de non-disponibilité d'emplacement, le membre pourra, s'il en fait la demande, être inscrit sur la liste d'attente. La demande sera renouvelée annuellement par écrit auprès du Capitaine de port et ce, au plus tard pour le 31 décembre; dans le cas contraire le demandeur perdra sa place sur la liste d'attente.

En aucun cas, l'attribution d'un emplacement ne constitue un droit acquis et ne permet de prétendre soit à une prolongation, soit à une tacite reconduction.

Tout membre n'ayant pas occupé l'emplacement qui lui a été attribué pendant au moins 6 mois consécutifs ne pourra plus demander d'emplacement la saison suivante.

Les emplacements pourront être ré-attribués annuellement.

# Demande d'amarrage permanent par un non-membre

Toute personne non-membre demandant un amarrage permanent se présentera personnellement aux administrateurs. Il complètera les formulaires 1 et 2 (ou leurs équivalents sur une plateforme web) accompagnés d'une photo récente montrant l'état d'entretien du bateau. Il fournira aussi une copie de son contrat d'assurance RC et de renflouage . A chaque échéance de ce contrat, le demandeur (devenu membre) est réputé avoir renouvelé son contrat. A défaut, il portera l'entièreté des conséquences de sa négligence .

# Suite 2

Après acceptation comme membre, un emplacement lui sera attribué en fonction des disponibilités et de la règle d'attribution des emplacements. Le demandeur paiera le droit d'adhésion, la cotisation annuelle et la redevance d'amarrage pour l'année complète sauf si l'attribution de l'emplacement se fait après le 01 septembre; dans ce cas la redevance d'amarrage due est de 50 % de la redevance annuelle.

En cas de non-disponibilité d'emplacement, le demandeur pourra, s'il en fait la demande, être inscrit sur la liste d'attente ; la demande sera renouvelée annuellement par écrit auprès du Capitaine de port et ce, au plus tard pour le 31 décembre ; dans le cas contraire le demandeur perdra sa place sur la liste d'attente.

En aucun cas, l'attribution d'un emplacement ne constitue un droit acquis et ne permet de prétendre soit à une prolongation, soit à une tacite reconduction.

Tout membre n'ayant pas occupé l'emplacement qui lui a été attribué pendant au moins 6 mois consécutifs ne pourra plus demander d'emplacement la saison suivante.

Les emplacements pourront -être ré-attribués annuellement.

### ART.5 REDEVANCE TERRAIN

Les membres effectifs et adhérents ont la possibilité de remiser leurs embarcations et remorques sur les terrains de l'association prévus à cet effet moyennant le paiement d'une redevance « terrain ».

### ART.6 HIVERNAGE

Le plaisancier désireux de séjourner au port uniquement pendant la période d'hiver en fera la demande en complétant le formulaire 1 et le formulaire 2 (et ses annexes) . Après accord du Conseil d'Administration et en fonction des disponibilités, un emplacement sera attribué au demandeur lequel s'acquittera de la cotisation annuelle de membre adhérent et de la redevance d'amarrage égale à 70 % de la redevance annuelle .

La saison d'hivernage débute le 01 octobre et se termine au 31 mars. Le plaisancier devra impérativement avoir quitté son emplacement à cette date . A défaut, il sera redevable du droit de quai journalier en vigueur.

# ART.7 PAIEMENTS

Le paiement de la cotisation, du droit d'adhésion et des redevances devra parvenir à l'association pour la date mentionnée sur la facture .

En cas de retard de paiement, deux rappels et une mise en demeure seront envoyés au membre et ce, à un intervalle de quinze jours calendriers. Les frais de rappel ou de mise en demeure seront facturés à 5 € + TVA par rappel ou mise en demeure.

En cas de non- paiement de la cotisation, du droit d'adhésion ou des redevances dans le mois de la mise en demeure envoyée par la poste en courrier ordinaire, le membre sera réputé démissionnaire et son amarrage attribué à un membre en liste d'attente. Le membre devra libérer son emplacement sans délai et éventuellement quitter le port .A défaut de s'être exécuté, le bateau sera déplacé aux frais, risques et périls de son propriétaire.

# Suite 3

L'association se réserve le droit de saisir les tribunaux du Brabant Wallon afin d'obtenir le paiement des sommes dues.

### **ART. 8 ENERGIE ELECTRIQUE**

Tout membre qui souhaite un raccordement électrique au port en fera la demande au Capitaine de port. En fonction des disponibilités et moyennant signature de la convention et versement d'une caution, une prise d'alimentation électrique pourra être mise à disposition. Le paiement des consommations est dû à la réception de la facture. En cas de non-paiement des participations réclamées dans les délais impartis, le raccordement sera supprimé (voir en annexe la convention)

### **ART. 9 ENTRETIEN**

Les membres entretiendront régulièrement leur bateau et participeront de manière active à <u>l'entretien des équipements mis à leur disposition ; ceci comprend le nettoyage régulier de leur bateau (article 18 du règlement d'exploitation portuaire) et des moyens d'amarrage, le maintien en état de propreté de la gare d'eau, des berges et des pelouses au droit de leur emplacement conformément aux articles 15 et 16 du règlement d'exploitation portuaire.</u>

# ART.10. CIRCULATION ET EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Seul les véhicules appartenant aux membres disposant d'un amarrage sont autorisés à circuler sur la partie du chemin du Halage allant de la Capitainerie à leur emplacement. Ils doivent être munis <u>d'un badge d'autorisation</u> apposé sur la vitre arrière du véhicule et circuler à pas d'homme.

Chaque membre disposant d'un amarrage ne pourra stationner devant celui-ci qu'un seul véhicule sur la pelouse entre le chemin du Halage et le talus, pour autant, que la largeur le permette et, de telle manière qu'il ne constitue aucune entrave à la circulation automobile autorisée, piétonne et cycliste.

Dans le cas de largeur insuffisante, le membre stationnera son véhicule aux parkings adjacents à la Capitainerie.

En cas d'absence de plus d'une journée, le membre sera tenu de stationner son véhicule aux parkings adjacents à la Capitainerie avant son départ.

# ART. 11 REGLEMENT D'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU EN RIVE GAUCHE

La rampe de mise à l'eau peut être utilisée par les membres de l'association. La clef du cadenas est à demander à la Capitainerie. Une caution de 50 € est à déposer. Les manœuvres sont exécutées sous la responsabilité du membre et ne peuvent gêner la navigation sur le canal. L'amarrage au ponton n'est autorisé que pour faciliter les manoeuvres de mise et de sortie de l'eau et en aucun cas comme amarrage de longue durée.

### ART. 12 UTILISATION DU MATERIEL NAUTIQUE APPARTENANT A L'ASSOCIATION

L'association met à disposition de ses membres adhérents du matériel nautique lui appartenant.

Le membre est réputé n'emprunter que du matériel dont il connaît l'usage et dont il a vérifié le bon état

Après usage, le membre remettra soigneusement le matériel à sa place et signalera à un responsable tout dégât éventuel causé au matériel.

# **ART. 13 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES COMMUNES**

Les membres adhérents participeront régulièrement à l'entretien et à la mise en ordre des infrastructures communes de l'association (ex : parcs à voile, hangar voile, ponton ski nautique, pontons voile) et notamment, lors de l'entretien annuel du port.

### **ART. 14 - ENFANTS**

Les membres accompagnés d'enfants sont responsables de leur garde et veillent à ce qu'ils respectent la tranquillité des personnes présentes.

# **ART. 15 - ANIMAUX**

Les membres accompagnés d'animaux sont responsables de leur garde et veillent à ce qu'ils respectent la tranquillité des personnes présentes. Les propriétaires de chiens veilleront à ramasser les déjections de leur animal . Ils respecteront les dispositions du règlement de police communale de lttre.

### ART 16 - POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve d'en saisir le conseil d'administration sans délai, tout administrateur a le droit , dans les cas urgents, de prendre immédiatement toute mesure conservatoire qui s'avérerait nécessaire. Il peut rappeler à l'ordre les membres qui contreviendraient aux dispositions des statuts ou du présent règlement.

La suspension peut être décidée par le conseil d'administration. Dans des cas plus graves, le conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale, convoquée pour la circonstance, l'exclusion du membre conformément à l'article 17 ci-dessous..

### **ART. 17 - SANCTIONS**

Le membre qui contreviendrait soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, sera convoqué et entendu par le conseil d'administration.

Suivant la gravité des faits reprochés, les mesures disciplinaires suivantes pourront être prises :

- La réprimande
- Le rappel à l'ordre
- Le blâme
- La suspension
- Le retrait de la carte de membre
- La proposition d'exclusion (soumise à l'assemblée générale)

### **ART. 18 - ASSURANCES**

Chaque membre, effectif, adhérent ou sympathisant, tant principal que complémentaire, en ordre de cotisation, est couvert par les assurances de l'association et par les assurances des fédérations ou ligue concernées par l'activité pratiquée par le membre.

En cas de sinistre, le membre est tenu d'en informer dans les plus brefs délais le conseil d'administration et de lui faire parvenir dans les 24 heures la déclaration écrite du sinistre.

Cette déclaration comprendra :

Le nom et prénom du membre

Son adresse complète

L'activité pratiquée.

La date, le lieu et la description des faits et circonstances ayant occasionné le sinistre,

Un croquis permettant de mieux comprendre le sinistre

La description des dégâts matériels ou corporels.

Les nom, prénom, adresse complète de la personne à qui les dégâts matériels ont étés occasionnés.

Les nom, prénom et adresse complète des témoins éventuels.

Si le sinistre a été constaté par une autorité compétente, une copie du PV établie par celle-ci.

Le numéro de police d'assurance, le nom et l'adresse de toute autre assurance contractée par le membre pour les mêmes garanties.

Le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation à la mutuelle à laquelle le membre est inscrit

Tout dossier incomplet pourrait conduire à une non reconnaissance du sinistre par la compagnie d'assurance.

# Suite 6

La copie du contrat d'assurance de chaque fédération peut être consultée au siège de l'association sur rendez-vous avec un administrateur.

.

### **ART. 19 - COMITE OPERATIONNEL**

Le Comité Opérationnel (ComOp) est chargé de la gestion quotidienne de l'association. Ce comité est la base active de l'association. Il est constitué de gestionnaires et de délégués qui eux -mêmes peuvent s'adjoindre des collaborateurs. Ils ont un mandat d'un an (une saison).

Le ComOp se compose de trois gestionnaires (le gestionnaire de port, le gestionnaire de travaux, le gestionnaire de matériel) et de six délégués ( le délégué fêtes, voile, ski nautique, plaisance, communications internes et externes).

Ils sont co-ordonnés par le Président du Comité opérationnel (qui est un administrateur). Les réunions de ce comité sont convoquées par son président ou par une personne désignée parmi les membres de ce comité.

La fréquence de réunion est déterminée par les membres du comité. Elle est normalement d'une réunion par mois.

Toutes les suggestions et demandes des membres adhérents de l'association passent par ce comité et y seront délibérées pour décision (dans les limites des pouvoirs du Comité opérationnel -voir point 12 du R.O.I du conseil d'administration)..

Le Président du Comité opérationnel assure le lien entre le comité opérationnel et le conseil d'administration. Il n'y a donc pas de lien direct entre un administrateur et les membres du comité opérationnel, mais bien, entre les membres du comité opérationnel et le président du comité, qui lui-même rendra compte au conseil d'administration.

Les fonctions sont accessibles aux membres adhérents d'Interyacht sur base d'une candidature transmise au conseil d'administration et soumise à l'acceptation de celui-ci.

Ces fonctions sont indifféremment accessibles aux membres féminins ou masculins de l'association et seront exercées à titre bénévole.

# **ART. 20 - RESPONSABILITES**

L'Association décline toute responsabilité du chef de perte, dommage, incendie, détournement ou soustraction d'objets déposés ou abandonnés dans les installations de l'association.

Elle décline également toute responsabilité du chef d'accident survenu aux membres, leurs invités et visiteurs et causés par des personnes non membre de l'association .

# ART. 21 - DOPAGE

Les membres se conformeront aux dispositions prévues par la réglementation et la législation applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive ainsi qu'aux dispositions imposées par la fédération concernée par l'activité pratiquée.

Les réglementations en vigueur, la procédure de contrôle antidopage et la liste des substances interdites, peuvent être consultées sur le site : <a href="https://www.dopage.be">www.dopage.be</a>.

### **ART.22 COMMUNICATION**

Les membres qui communiquent leur adresse email à l'association acceptent que l'association s'en serve à toutes fins de communications, notamment en ce qui concerne la facturation.

### **ART.23 - DIVERS**

Font partie intégrante de ce règlement d'ordre intérieur, les statuts et règlements d'ordre intérieur des fédérations ou ligues auxquelles l'association est affiliée.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le conseil d'administration.

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux du Brabant wallon.

Le conseil d'administration peut à tout moment, proposer à l'Assemblée générale de modifier le présent règlement, d'y ajouter ou d'en retrancher toute clause, suivant les besoins et nécessités.

Approuvé conformément à l'article 8 des statuts de l'association en séance de l'assemblée générale du 20 décembre 2019.